



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRETE n°32-2021-04-20-00001

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), d'opérations nécessaires aux études relatives à la création d'un nouveau site de traitement du gaz (déshydratation/compression de gaz), ainsi qu'à la mise en place de nouvelles canalisations enterrées pour connecter ce nouveau site à trois canalisations existantes de gaz sur les communes de Toujouse, Mormes, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le courrier du 13 avril 2021 de la société TERÉGA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU CEDEX, sollicitant pour ses agents et ses mandataires, une demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y effectuer, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), les études nécessaires à la création d'un nouveau site de traitement-compression de gaz, ainsi qu'à la mise en place de nouvelles canalisations en DN900 et leurs raccordements sur trois canalisations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la société TERÉGA ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, chargés de la réalisation des études en vue de l'opération susvisée, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la société TERÉGA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU cedex, ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, afin d'y exécuter, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), les opérations nécessaires aux études relatives à la création d'un nouveau site de traitement du gaz (déshydratation/compression de gaz) pour traiter le gaz stocké/injecté sur le site d'Izaute mais aussi à la mise en place de nouvelles canalisations enterrées pour connecter ce nouveau site à trois canalisations existantes de gaz opérées actuellement par TERÉGA, telles que décrites ci-dessous :

- planter des balises, établir les jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires et autorisés par la loi du 29 décembre 1892, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage ;

- réaliser des études environnementales liées au projet (photos, identification d'espèces, sondages pour identification de zones humides), des activités domaniales et topographiques (prise de photos, relevés topographiques) et activités géotechniques (réalisation de forages pour identifier les caractéristiques du sol).

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes suivantes : TOUJOUSE (32240), MORMES (32240), LE HOUGA (32460), PERCHEDE (32460), LAUJUZAN (32110), CAUPENNE-D'ARMAGNAC (32110), MONLEZUN-D'ARMAGNAC (32240).

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. »

Article 3

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Les maires de Toujouse, Mormes, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la société TERÉGA. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la société TERÉGA.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la société TERÉGA.

Article 10

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Toujouse, Mormès, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac et Monlezun-d'Armagnac ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 12

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Article 13

Mesdames la secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires de Mormès et de Le Houga, Messieurs les maires de Toujouse, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Edwige DARRACQ

